Publication numérique, le

Procès-verbal de la Réunion Publique
du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
à 20 h 30
salle du conseil municipal

Le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. BAUDEAU Fabrice :
Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Guy CASSE, Renaud DARDEL, Henri DE FERLUC, Cécile GOMIERO, Sandrine LASSUS, Kelly LACROIX, Cécile LAUR, Serge MILHET, Gérald MONIO, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA
Absents et excusés :
Anne FAURES, Laurent GONZALEZ, Martine LAVERGNE, Frédéric PERROT
Absents ayant donné procuration :
Fathi AÏDLI à Karine ROVIRA
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Laurent CHERUBIN à Fabrice BAUDEAU
Claire FABRE à Henri DE FERLUC
Lauriane GARCIA à Elodie CAMBOU
Claire SEVERAC à Cécile GOMIERO
Anne VINCENT à Guy CASSE

Désignation du Secrétaire de séance :

☞ Renaud DARDEL est désigné Secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Avant de déclarer la séance ouverte, le maire adjoint propose de rajouter 1 point à l'ordre jour relatif aux tarifs municipaux 2023. Le conseil municipal accepte à l'unanimité de faire ce rajout en séance.

Approbation du PV du Conseil Municipal précédent

Présents :
Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Guy CASSE, Renaud DARDEL, Henri DE FERLUC, Cécile GOMIERO, Sandrine LASSUS, Kelly LACROIX, Cécile LAUR, Serge MILHET, Gérald MONIO, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA
Absents et excusés :
Anne FAURES, Laurent GONZALEZ, Martine LAVERGNE, Frédéric PERROT
Absents ayant donné procuration :
Fathi AÏDLI à Karine ROVIRA
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Laurent CHERUBIN à Fabrice BAUDEAU
Claire FABRE à Henri DE FERLUC
Lauriane GARCIA à Elodie CAMBOU
Claire SEVERAC à Cécile GOMIERO
Anne VINCENT à Guy CASSE

1/ Approbation du PV du 15/11/2022

Le PV est approuvé à l'unanimité

Administration générale

Présents :
Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Guy CASSE, Renaud DARDEL, Henri DE FERLUC, Cécile GOMIERO, Sandrine LASSUS, Kelly LACROIX, Cécile LAUR, Serge MILHET, Gérald MONIO, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA
Absents et excusés :
Anne FAURES, Laurent GONZALEZ, Martine LAVERGNE, Frédéric PERROT
Absents ayant donné procuration :
Fathi AÏDLI à Karine ROVIRA
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Laurent CHERUBIN à Fabrice BAUDEAU
Claire FABRE à Henri DE FERLUC
Lauriane GARCIA à Elodie CAMBOU
Claire SEVERAC à Cécile GOMIERO
Anne VINCENT à Guy CASSE

2/ Restitution des travaux de la commission extra-municipale pour l'aménagement d'un giratoire RD16 - Avenues Georges Brassens et des Cathares

Le conseil municipal prend acte de cette présentation et remercie les habitants et élus qui se sont investis dans le travail de cette instance.

3/ Extinction de l'éclairage public

Présents :
Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Guy CASSE, Renaud DARDEL, Henri DE FERLUC, Cécile GOMIERO, Sandrine LASSUS, Kelly LACROIX, Cécile LAUR, Serge MILHET, Gérald MONIO, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA
Absents et excusés :
Anne FAURES, Laurent GONZALEZ, Martine LAVERGNE, Frédéric PERROT
Absents ayant donné procuration :
Fathi AÏDLI à Karine ROVIRA
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Laurent CHERUBIN à Fabrice BAUDEAU
Claire FABRE à Henri DE FERLUC
Lauriane GARCIA à Elodie CAMBOU
Claire SEVERAC à Cécile GOMIERO
Anne VINCENT à Guy CASSE

Nombre de Votants : 23
Pouvoirs : 7
Abstention : 0 Contre : 2 Pour : 21 Sans participation : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Monsieur le Maire adjoint rappelle à l'assemblée que la mission ville durable s'articule autour de 7 axes de développement durable et qu'elle a vocation à se décliner autour d'objectifs sur toute la durée du mandat.

La biodiversité, et la maitrise des consommations énergétiques s'inscrivent dans le cadre de la Mission Ville Durable.

Depuis 1989, 80 % des insectes d'Europe ont disparu en raison, d'une part, de l'intensification de l'utilisation des pesticides dans l'agriculture et, d'autre part, à cause de l'augmentation de la pollution lumineuse. Par ailleurs, la consommation totale des collectivités françaises pour l'éclairage est de 9,4 TWh soit 41% des consommations d'électricité des communes et 22 % de la consommation totale d'électricité à l'échelle nationale pour l'éclairage.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Cette même réflexion a été engagée au niveau de la zone Enova afin de créer une cohérence sur le territoire.

L'éclairage public ne constitue pas une obligation. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Ainsi, 40% des communes de métropole éteignent une partie de leur éclairage pendant une partie de la nuit. Les avantages d'une telle mesure sont les suivants :
- Limiter la consommation d'énergie permet de réduire le gaspillage énergétique et de contribuer à la lutte contre le changement climatique ;
- Limiter la pollution lumineuse assure une protection du ciel et de l'environnement nocturnes ;
- Réaliser des économies substantielles, grâce à la réduction de la consommation d'électricité et à l'accroissement de la durée de vie des luminaires.

D'après les retours d'expériences similaires menées d'autres communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'impact négatif notable.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite l'installation d'horloges spécifiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, ainsi qu'une information de la population et une signalisation spécifique, notamment en entrée de ville.

Par arrêté du Maire, il sera possible de moduler les plages horaires d'extinction de l'éclairage public en fonction des saisons et des lieux concernés.

Monsieur De Ferluc émet des observations sur cette délibération :
- les motifs invoqués restreignent les causes à seulement deux objets (agriculture et pollution lumineuse), alors qu'il y en a d'autres qui mériteraient d'être cités. Il propose de les citer tous ou de n'en citer aucun
- l'extrapolation exagérée de résultats d'études scientifiques précises conduisant à déclarer que la disparition des insectes d'Europe est de 80%, alors qu'il s'agit de résultats réels observés sur des territoires d'études bien délimités, même s'ils étaient de grandes dimensions. Il précise que la phrase aurait pu être maintenue sans afficher la donnée chiffrée.

Il exprime enfin son accord sur la décision mais dit qu'il s'opposera en cas de non prise en compte de ces observations.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- de procéder à l'extinction de l'éclairage public sur les lieux et les horaires définis par arrêté

municipal

- de charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est approuvée par 21 pour et 2 contre.

Ressources humaines

4/ Modalités de mise en œuvre du télétravail

Présents :
Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Guy CASSE, Renaud DARDEL, Henri DE FERLUC, Cécile GOMIERO, Sandrine LASSUS, Kelly LACROIX, Cécile LAUR, Serge MILHET, Gérald MONIO, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA
Absents et excusés :
Anne FAURES, Laurent GONZALEZ, Martine LAVERGNE, Frédéric PERROT
Absents ayant donné procuration :
Fathi AÏDLI à Karine ROVIRA
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Laurent CHERUBIN à Fabrice BAUDEAU
Claire FABRE à Henri DE FERLUC
Lauriane GARCIA à Elodie CAMBOU
Claire SEVERAC à Cécile GOMIERO
Anne VINCENT à Guy CASSE

Nombre de Votants : 23
Pouvoirs : 7
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 23 Sans participation : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
(Le cas échéant – pour les agents contractuels de droit privé) Vu les articles L. 1222-9 et suivant du Code du travail qui définissent les modalités d'organisation du télétravail pour les agents contractuels de droit privé ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération en date du 09/11/2022 relative au temps de travail dans la collectivité/établissement ;
Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu la charte relative à la mise en œuvre du télétravail au sein de la mairie de LABEGE

Vu l'avis du comité technique en date du 01/12/2022.

Monsieur le Maire adjoint rappelle à l'assemblée les règles applicables à la mise en œuvre du télétravail :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail repose sur les principes suivants :
- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.
Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :
- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
- pour une durée de trois mois renouvelables, aux proches aidants au sens de l'article L. 3142-16 du code du travail, à la demande de l'intéressé et sous réserve que ses activités soient

télétravaillables

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'allocation d'une indemnité forfaitaire pour rembourser les coûts/frais engagés par les agents en télétravail peut être octroyée par décision de l'organe délibérant.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler. Aucun agent ne peut être discriminé du fait de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit faire l'objet d'un entretien préalable et peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire par l'agent contractuel de droit public.
L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.
Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». Ainsi, il appartient aux autorités territoriales :
-de respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics et d'intégrer notamment dans le document unique d'évaluation des risques professionnels les risques spécifiques liés au télétravail ;
-de veiller au droit à la déconnexion des agents afin d'éviter un dépassement des durées de travail et un empiètement sur la vie personnelle ;
-de respecter, plus largement, les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales de temps de travail, et de garantir notamment les temps de repos ;
-de réguler la charge de travail et de respecter strictement la vie privée des agents. Les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire adjoint et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Identification des activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert à l'ensemble des agents quelle que soit sa catégorie (A, B ou C) ou sa quotité de travail dont l'activité en télétravail ne gênent pas le fonctionnement de leur équipe de

rattachement et ne nécessitent pas un soutien managérial rapproché.
- La nature du travail *+ avis des responsables,
- La capacité de l'agent à travailler à distance (maitrise des outils informatiques),
-Le degré d'autonomie
- La capacité d'adaptation et de communication
- La maîtrise de la gestion du temps
- L'expérience dans l'emploi
- La capacité à maintenir un lien avec sa hiérarchie et ses collègues
- Ancienneté minimale de 6 mois sur le poste (excepté dans le cadre de prescriptions médicales) afin de garantir une bonne intégration préalable du salarié.
- Temps de travail équivalent à au moins 60 % d'un temps plein, afin de ne pas déconnecter le salarié du milieu de travail
- Avoir les prérequis définis pour les postes télétravaillables

*Exemple : Sont exclus du télétravail les emplois exigeant une présence physique permanente sur le lieu de travail (accueil du public, utilisation de machines ou outils spécifiques, travail sur le terrain ou en structure d'accueil)
Exemples des métiers à activités non éligibles au télétravail sont :
- Agents d'entretien (technique/ ménage)
-Agents de restauration scolaire
-Agents en lien avec l'accueil du public à plus de 80% de son poste (accueil/ médiathèque/ numérilab)
-ATSEM / animateurs

De plus pour être télétravaillable, un poste doit compter à minima 20% d'activités télétravaillables, soit 1 jour complet.

Les contrats d'apprentissage et stagiaires ne sont pas éligibles au télétravail, considérant que la présence dans une communauté de travail est un élément indispensable à leur apprentissage.

La charte au télétravail vient également préciser les prérequis nécessaires afin que l'agent puisse travailler dans de bonnes conditions.

Article 2 : Modalités de mise en place et identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Les fonctions peuvent être exercées en télétravail à hauteur de **1 jour maximum par semaine** pour l'année 2023. Le nombre de jours est susceptible d'évoluer en 2024, en fonction du bilan annuel suite à une phase expérimentale de 1 an. Les agents devront prendre **1 jour entier** de télétravail, il ne sera pas fractionné en demi-journée.

Tous les jours, du **Lundi au vendredi**, sont ouverts au télétravail.

Le planning de télétravail est déterminé en accord avec son responsable hiérarchique, lors de la candidature au télétravail, pour la période d'autorisation de 1 an. Le responsable accordera le jour en fonction des nécessités et des contraintes liées au service.

Le jour de télétravail est fixe et non reportable. Néanmoins, il peut être modifié maximum 4 fois par an, uniquement pour raison de service incontournable, avec accord du responsable et permuté sur la même semaine.

Les membres du CODIR pourront prétendre à des jours de télétravail flottants à hauteur de 20 jours maximum par an, à prendre dans les mêmes conditions que les autres agents, soit 1 jour par semaine sous réserve d'une demande écrite et accepté par le responsable hiérarchique.

La charte vient compléter les cas dérogatoires ainsi que les obligations de retour du télétravailleur sur site.

Le télétravail peut avoir lieu dans un lieu fixe soit :

1. Au domicile de l'agent
2. Dans un tiers-lieu à usage professionnel (les frais occasionnés par cette option sont à la charge de l'agent)
3. Autre lieu privé à condition qu'il soit à moins de 1h00 de route circulation classique du lieu de travail

L'agent devra tester sur l'honneur par écrit de la conformité du lieu, tant au niveau des installations électriques que de l'ergonomie.

Tout changement fera l'objet d'un avenant (maximum 1 fois par an) et sur justificatif si la situation personnelle de l'agent venait à évoluer (hors déménagement et modification à la demande de la hiérarchie pour modification de l'organisation du service) et devra donner lieu à de nouvelles attestations de la part de l'agent.

L'acte individuel précisera le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.
Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.
Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.
Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Mairie de LABEGE.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

L'usage du matériel fourni par la collectivité est exclusivement réservé au télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle à domicile.
La mairie de Labège met à disposition du télétravailleur les équipements en matériels informatiques nécessaires exclusivement à l'exercice de son activité professionnelle. L'équipement sera fourni et maintenu par la collectivité et restera sa propriété.
En cas de vol, le télétravailleur avertit immédiatement sa hiérarchie et le service informatique. Le matériel sera remplacé étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale du télétravailleur. Le télétravailleur doit disposer à son domicile d'une connexion internet ADSL ou fibre suffisante.

Afin d'assurer la sécurité des communications et des données, les télétravailleurs ne doivent pas installer de logiciels non autorisés par le service informatique de la mairie de Labège sur le poste qu'il leur a été fourni. Il est important de noter que les échanges d'informations entre le PC du télétravailleur et le système d'information de la mairie ne sont sécurisés qu'à partir du moment où le logiciel de connexion VPN est actif et connecté.
De ce fait, le télétravailleur ne peut utiliser un logiciel sur son poste de travail (application métier, internet, Outlook,....) qu'après avoir établi la connexion sécurisée VPN.

Toute nouvelle application métier déployée au sein de la Maire de LABEGE fera l'objet d'une évaluation préalable afin de s'assurer qu'elle puisse être utilisée dans le cadre du télétravail. Dans le cadre du télétravail, les performances d'utilisation des logiciels sont liées au débit internet du télétravailleur.

Les modalités d'assistance sont précisées dans la charte télétravail.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le télétravailleur doit respecter le règlement temps de travail en vigueur et son emploi du temps.
Il doit ainsi obligatoirement être joignable, sauf spécificités liées à l'activité du service, sur les plages fixes mentionnées dans le règlement temps de travail, soit de : 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.
Il est interdit de décaler ses plages de travail en dehors de celles fixées dans l'emploi du temps de l'agent (sauf autorisation préalable et écrite du responsable).

En dehors de ces horaires, le droit à la déconnexion s'applique. L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail (par exemple : est exclu la garde d'enfant). L'agent se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Il doit exercer son activité professionnelle dans des conditions adéquates, notamment en matière de concentration et de bruit.
Le télétravail est interdit durant les jours de congé annuel, RTT, récupération, autorisation spéciale d'absence, jour de temps partiel, congé de maladie, congé maternité ou accident de service, ainsi que les samedis ou dimanches.

Afin de garantir un bon fonctionnement des services, il est nécessaire de respecter au moins 3 jours de présentiel par semaine

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail

afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Il n'est pas souhaité que l'employeur ou les membres du comité social territorial puissent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail (sauf cas exceptionnel en cas de pathologie particulière et sur recommandation du médecin de prévention). Néanmoins, afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, l'agent devra fournir une attestation sur l'honneur attestant de la conformité de son espace de travail dédié aux activités professionnelles ainsi que les installations techniques y afférentes.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en télétravail sera positionné en télétravail dans le logiciel de gestion du temps HOROQUARTZ.
Il devra effectuer les horaires habituels de son emploi du temps.
Lorsque le logiciel le permettra l'agent en télétravail pour badger à distance.
Conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et liberté (CNIL), ces dispositifs de contrôle sont obligatoirement et préalablement portés à la connaissance des agents.
Ces dispositifs sont strictement proportionnés à l'objectif poursuivi et ne peuvent pas porter une atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée. Ces dispositifs ne peuvent également consister en un outil de surveillance permanente des agents.
Ces dispositifs sont portés au registre des activités de traitement, prévus par l'article 30 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ☐ Un ordinateur portable
- ☐ Un clavier et une souris séparés
- ☐ Un rehausseur d'écran ou un écran déporté
- ☐ Un casque avec micro intégré (ou un kit mains libres)
- ☐ Un téléphone portable et/ou un Centrex
- ☐ Accès à la messagerie professionnelle
- ☐ Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Pour les agents en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre et prendra en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

La Mairie de LABEGE fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais liés à la pratique du télétravail sera versée à chaque agent exerçant ses missions en télétravail. Le montant du forfait est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite du montant maximum de 220 euros/an maximum.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaitre les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents en télétravail bénéficient si nécessaire, d'une formation spécifique sur l'environnement bureautique et informatique (utilisation des logiciels métiers, connexion à distance, etc...) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (voir annexe n°5)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :
- une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications technique.
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail après avis des responsables de service et de la Direction des Ressources Humaines. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'employeur ou de l'agent, les modalités étant précisées dans la charte du télétravail.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget, le Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité

5/ Augmentation de 3h00 hebdomadaires du poste d'éducateur des APS principal de 1° classe

Présents :
Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Guy CASSE, Renaud DARDEL, Henri DE FERLUC, Cécile GOMIERO, Sandrine LASSUS, Kelly LACROIX, Cécile LAUR, Serge MILHET, Gérald MONIO, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA
Absents et excusés :
Anne FAURES, Laurent GONZALEZ, Martine LAVERGNE, Frédéric PERROT
Absents ayant donné procuration :
Fathi AÏDLI à Karine ROVIRA
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Laurent CHERUBIN à Fabrice BAUDEAU
Claire FABRE à Henri DE FERLUC
Lauriane GARCIA à Elodie CAMBOU
Claire SEVERAC à Cécile GOMIERO
Anne VINCENT à Guy CASSE

Nombre de Votants : 23
Pouvoirs : 7
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 23 Sans participation : 0

Monsieur le Maire adjoint expose au conseil municipal que la présence d'un ou une directrice adjointe sur l'Association Educative de Labège est indispensable au bon fonctionnement de la structure. Le temps d'un agent de la collectivité mis à disposition de l'Association Educative de LABEGE actuellement n'est pas suffisant. Le poste d'éducateur spécialisé principal de 1° classe des APS, modifié par délibération en date du 03/07/2018 passant ainsi à 20h00 hebdomadaires à compter du 01/09/2018 doit être revu et augmenté à hauteur de 3h00 hebdomadaires soit 23h00 à compter du 01/01/2023.

Cette augmentation permettrait d'être en adéquation avec les recommandations de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale avec une présence sur tous les temps d'accueil des enfants. Effectivement, il y a une augmentation des effectifs d'enfants, ce qui nécessite la présence du directeur et son adjoint ( ) sur les temps d'accueil du matin/midi et soir.

De plus, il y aurait davantage de cohérence dans les transitions et les passations avec le directeur de la structure lorsqu'il n'est pas présent et surtout légitimer le statut d'adjoint (e) de direction vis à vis de l'équipe et des parents et ainsi clarifier le positionnement.

Le poste d'éducateur spécialisé des APS principal de 1° classe à 20h00 hebdomadaires existant passerait par conséquent à 23h00 hebdomadaires à compter du 01/01/2023, soit une augmentation de 3h00 hebdomadaires.

Le conseil municipal ouï l'exposé de son Président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le Maire adjoint de passer le poste d'éducateur spécialisé des APS principal de 1° classe à 23h00 hebdomadaires à compter du 01/01/2023.

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité

6/ Création d'un poste d'Adjoint Administratif territorial à temps complet 35h00 hebdomadaires

Présents :
Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Guy CASSE, Renaud DARDEL, Henri DE FERLUC, Cécile GOMIERO, Sandrine LASSUS, Kelly LACROIX, Cécile LAUR, Serge MILHET, Gérald MONIO, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA
Absents et excusés :
Anne FAURES, Laurent GONZALEZ, Martine LAVERGNE, Frédéric PERROT
Absents ayant donné procuration :
Fathi AÏDLI à Karine ROVIRA
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Laurent CHERUBIN à Fabrice BAUDEAU
Claire FABRE à Henri DE FERLUC
Lauriane GARCIA à Elodie CAMBOU
Claire SEVERAC à Cécile GOMIERO
Anne VINCENT à Guy CASSE

Nombre de Votants : 23
Pouvoirs : 7
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 23 Sans participation : 0

Vu les besoins existants au service comptabilité et suite au départ par mutation d'un agent du service depuis juin 2022, il convient de procéder au recrutement d'un agent pour ce service.

Monsieur le maire adjoint expose au conseil municipal qu'il convient de recruter de manière permanente un agent comptable sur un grade d'Adjoint administratif à temps complet (35h00 hebdomadaires).

Il convient donc de créer un poste d'adjoint administratif territorial à 35h00 pour répondre à ce besoin dès le mois de janvier 2023.

Monsieur le maire adjoint propose donc de créer le poste suivant :

- Adjoint administratif territorial (Catégorie C) à 35 h 00 hebdomadaires

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire adjoint de créer le poste cité ci-dessus ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget communal 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité

Culture

7/ Projet de collaboration entre la Maison Salvan, l'Association Educative de Labège et une artiste

Présents :
Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Guy CASSE, Renaud DARDEL, Henri DE FERLUC, Cécile GOMIERO, Sandrine LASSUS, Kelly LACROIX, Cécile LAUR, Serge MILHET, Gérald MONIO, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA
Absents et excusés :

Anne FAURES, Laurent GONZALEZ, Martine LAVERGNE, Frédéric PERROT
Absents ayant donné procuration :
Fathi AÏDLI à Karine ROVIRA
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Laurent CHERUBIN à Fabrice BAUDEAU
Claire FABRE à Henri DE FERLUC
Lauriane GARCIA à Elodie CAMBOU
Claire SEVERAC à Cécile GOMIERO
Anne VINCENT à Guy CASSE

Nombre de Votants : 23
Pouvoirs : 7
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 23 Sans participation : 0

Monsieur le président expose au conseil municipal

Vu le souhait de l'Association Éducative de Labège (AEL) de construire dans les temps périscolaires, au profit des enfants de l'école de Labège, une collaboration approfondie avec la Maison Salvan, le centre d'art contemporain de la commune de Labège, et un artiste professionnel.

Considérant que le développement de la culture dans les établissements scolaires constitue une mission d'intérêt général.

Considérant que la Maison Salvan œuvre pour la création artistique contemporaine et la diffusion auprès de tous les publics.

Monsieur le maire adjoint propose que la commune de Labège, au travers de la Maison Salvan, s'engage dans un projet artistique intitulé « Faiseurs de mondes 2 » construit avec l'association AEL et l'artiste Anthea Lubat.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire adjoint et d'autoriser la participation de la commune, au travers de la Maison Salvan, au projet « Faiseurs de mondes 2 ».

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité

Comptabilité-Finances

8/ Provision comptable pour dépréciation de créances douteuses

Présents :
Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Guy CASSE, Renaud DARDEL, Henri DE FERLUC, Cécile GOMIERO, Sandrine LASSUS, Kelly LACROIX, Cécile LAUR, Serge MILHET, Gérald MONIO, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA
Absents et excusés :
Anne FAURES, Laurent GONZALEZ, Martine LAVERGNE, Frédéric PERROT
Absents ayant donné procuration :
Fathi AÏDLI à Karine ROVIRA
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Laurent CHERUBIN à Fabrice BAUDEAU
Claire FABRE à Henri DE FERLUC

Lauriane GARCIA à Elodie CAMBOU
Claire SEVERAC à Cécile GOMIERO
Anne VINCENT à Guy CASSE

Nombre de Votants : 23
Pouvoirs : 7
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 23 Sans participation : 0

Monsieur le Maire adjoint rappelle au Conseil Municipal que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes communaux et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constatation de provisions constitue une dépense obligatoire au vu de l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cette mesure de prudence permettra d'étaler, sur plusieurs exercices, l'incidence de certaines charges notamment les charges d'admissions en non-valeur et/ou de créances éteintes.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.
Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue.

Le Service de Gestion Comptable de Castanet a transmis un état restes à recouvrer de plus de 2 ans devant faire l'objet d'une provision par application d'un taux réglementaire de 15 %.

Pour l'année 2022, le montant à provisionner s'élève à 1 633,63 €.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants »,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'acter le principe de dotations aux provisions pour dépréciations de créances douteuses
- de fixer le montant à 1 633,63 € tel que proposé par le comptable public
- d'inscrire les crédits nécessaire à l'article 6817
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité

9/ Garantie d'emprunt pour la société d'HLM PROMOLOGIS : réhabilitation de 12 logements situés 9 impasse Les Jardins de Marie à Labège

Présents :
Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Guy CASSE, Renaud DARDEL, Henri DE FERLUC, Cécile GOMIERO, Sandrine LASSUS, Kelly LACROIX, Cécile LAUR, Serge MILHET, Gérald MONIO, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA
Absents et excusés :
Anne FAURES, Laurent GONZALEZ, Martine LAVERGNE, Frédéric PERROT
Absents ayant donné procuration :
Fathi AÏDLI à Karine ROVIRA
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Laurent CHERUBIN à Fabrice BAUDEAU
Claire FABRE à Henri DE FERLUC

Lauriane GARCIA à Elodie CAMBOU
Claire SEVERAC à Cécile GOMIERO
Anne VINCENT à Guy CASSE

Nombre de Votants : 23
Pouvoirs : 7
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 23 Sans participation : 0

Monsieur le maire adjoint expose au conseil municipal,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le courrier en date du 16 novembre 2022 par lequel la société Promologis SA d'habitation à loyer modéré (HLM) sollicite auprès de la commune la garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 164 000 €,

Vu le contrat de prêt n°140546 d'un montant total de 164 000 € ci-joint en annexe et signé entre Promologis SA HLM, siren n° 690802053, sis(e) Immeuble les ponts jumeaux 2 rue du Docteur Louis Sanières BP 90 718, 31 007 Toulouse Cedex 6 , ci-après dénommée « l'emprunteur » et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ci-après indifféremment dénommée « la CDC » ou « le prêteur »,

Considérant que la société Promologis SA HLM, a sollicité de la commune de Labège en vue de la garantie à hauteur de 30 % d'un emprunt destiné au financement de la réhabilitation de 12 logements situés 9 Impasse Les Jardins de Marie à Labège,

Le prêt concerné par cette demande se décompose en 2 lignes selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-Prêt ligne 5492616 : 25 ans d'un montant de 156 000 €,
- PAM ligne n° 5502313 : 25 ans d'un montant de 8 000 €,

Les conditions du prêt sont détaillées dans le contrat de prêt annexé à la présente délibération.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LABEGE accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 164 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 140546 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 49 200,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'approuver les conditions ci-dessus présentées et détaillées dans le contrat de prêt joint en annexe,

- d'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 30 % du montant global à la société Promologis SA HLM,

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité

10/ Frais de représentation du maire

Présents :
Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Guy CASSE, Renaud DARDEL, Henri DE FERLUC, Cécile GOMIERO, Sandrine LASSUS, Kelly LACROIX, Cécile LAUR, Serge MILHET, Gérald MONIO, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA
Absents et excusés :
Anne FAURES, Laurent GONZALEZ, Martine LAVERGNE, Frédéric PERROT
Absents ayant donné procuration :
Fathi AÏDLI à Karine ROVIRA
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Laurent CHERUBIN à Fabrice BAUDEAU
Claire FABRE à Henri DE FERLUC
Lauriane GARCIA à Elodie CAMBOU
Claire SEVERAC à Cécile GOMIERO
Anne VINCENT à Guy CASSE

Nombre de Votants : 22
Pouvoirs : 7
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 22 Sans participation : 1
Le maire n'a pas participé

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-19, L. 2312-2 et L2313-1

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 059D_2020 du 30 juin 2020,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par ce derniers et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire peut se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle et fixe son montant à 5 000 euros ;

- dit que cette enveloppe annuelle sera inscrite au budget et ces frais de représentation sont attribuées jusqu'à la fin du mandat, avec proratisation pour les années incomplètes ;

- dit que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais ;

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité. Le Maire n'a pas participé au vote

11/ Actualisation N°4 de l'autorisation de programme et des crédits (AP/CP) "AP 2019-1 Salle des fêtes" Opération n°323

Présents :
Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Guy CASSE, Renaud DARDEL, Henri DE FERLUC, Cécile GOMIERO, Sandrine LASSUS, Kelly LACROIX, Cécile LAUR, Serge MILHET, Gérald MONIO, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA
Absents et excusés :
Anne FAURES, Laurent GONZALEZ, Martine LAVERGNE, Frédéric PERROT
Absents ayant donné procuration :
Fathi AÏDLI à Karine ROVIRA
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Laurent CHERUBIN à Fabrice BAUDEAU
Claire FABRE à Henri DE FERLUC
Lauriane GARCIA à Elodie CAMBOU
Claire SEVERAC à Cécile GOMIERO
Anne VINCENT à Guy CASSE

Nombre de Votants : 23
Pouvoirs : 7
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 23 Sans participation : 0

Monsieur le maire adjoint rappelle que le conseil municipal a adopté par délibération n°029_2019 du 26 mars 2019 la création d'une autorisation de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) pour la construction de la nouvelle salle des fêtes, opération budgétaire n° 323 pour un montant de 3 150 268,03 €.

L'actualisation n° 4 proposée au conseil municipal repose sur :
- une diminution des crédits de paiement (CP) ouverts sur l'exercice 2022,
- la création de crédits de paiement (CP) sur l'exercice 2023.
- un report des crédits de paiement (CP) sur l'exercice 2023.

Pour information, actualisation n°1 du 17 décembre 2019

N°AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020
AP19-1	Construction salle des fêtes	3 150 268,03 €	836 270 €	2 313 998,03 €

L'actualisation n° 2 du 15 décembre 2020 :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP (avec avenants*)	CP 2019	CP 2020	CP 2021
AP19-1	Construction salle des fêtes	3 180 652,78€	836 270 €	1 557 246,55 €	787 136,23 €

*Avenants 2020 : 30 384, 75 €.

L'actualisation n° 3 prend la forme ci-dessous :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP (avec avenants*)	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
AP19-1	Construction salle des fêtes	3 180 652,78€	836 270 €	1 557 246,55 €	760 569,37 €	26 566,86 €

L'actualisation n° 4 prend la forme ci-dessous :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP (avec avenants*)	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
AP19-1	Construction salle des fêtes	3 180 652,78€	836 270 €	1 557 246,55 €	760 569,37 €	6092,77 €	20 474,09 €

Pour rappel, les crédits de paiement constituent la limite supérieure de dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes,

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire adjoint et d'approuver l'actualisation n° 4 de l'autorisation de programme et des crédits de paiement y afférents telle que détaillée ci-dessus,

- de préciser que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'exercice n+1,

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité

Rajout en séance de la délibération relative aux tarifs municipaux

12/ Tarifs municipaux 2023

Présents :
Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Guy CASSE, Renaud DARDEL, Henri DE FERLUC, Cécile GOMIERO, Sandrine LASSUS, Kelly LACROIX, Cécile LAUR, Serge MILHET, Gérald MONIO, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA
Absents et excusés :
Anne FAURES, Laurent GONZALEZ, Martine LAVERGNE, Frédéric PERROT
Absents ayant donné procuration :
Fathi AÏDLI à Karine ROVIRA
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Laurent CHERUBIN à Fabrice BAUDEAU
Claire FABRE à Henri DE FERLUC
Lauriane GARCIA à Elodie CAMBOU
Claire SEVERAC à Cécile GOMIERO
Anne VINCENT à Guy CASSE

Nombre de Votants : 23
Pouvoirs : 7
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 23 Sans participation : 0

Monsieur le maire adjoint propose au conseil municipal d'adopter les tarifs municipaux suivants pour l'année 2023 :

1/ Concessions cimetière

a) Ancien columbarium :

Durée	Tarif
15 ans	37 €
30 ans	74 €
50 ans	111 €

□ Nouveau columbarium :

Durée	Part mairie	Part CCAS
15 ans	100 €	50 €
30 ans	200 €	100 €
50 ans	333 €	167 €

Cavurnes

Durée	Part mairie	Part CCAS
15 ans	167 €	83 €
30 ans	333 €	167 €
50 ans	533 €	267 €

d) Pleine terre (prix au m²) :

Durée	Part mairie	Part CCAS
15 ans	10,50 €	5,30 €
30 ans	21,00 €	10,50 €
50 ans	29,40 €	14,60 €

e) Dépositoire

Durée inférieure à 3 mois	Gratuit
Durée comprise en 3 et 6 mois	10,80 €

f) Caveaux vente

Fosse complète 2 places	2 013 €
Fosse complète 4 places	2 327 €
Fosse complète 6 places	2 566 €

2/ Location locaux associatifs / salle des fêtes / festivités

a) Particuliers Labègeois

Clémence Isaure, Tricou - 1 jour	80 €
Local hébergement Maison Pastel - 1 jour	32 €
Tarifs horaires (toutes salles hors Espace Claude Ducert), occupation inférieure à 3 heures	10 €

Espace Claude Ducert		
	Demi-salle (salle 1 ou 2)	Salle intégrale + hall
1 journée (vendredi, samedi ou dimanche)	160 €	320 €
Week-end complet	265 €	530 €

b) <u>Particuliers et associations extérieures :</u>

Clémence Isaure, Tricou - 1 jour	160 €
Local hébergement Maison Pastel - 1 jour	64 €
Tarifs horaire (toutes salles hors Espace Claude Ducert),occupation inférieure à 3 heures	19 €

Espace Claude Ducert		
	Demi-salle (salle 1 ou 2)	Salle intégrale + hall
1 journée (vendredi, samedi ou dimanche)	635 €	1 380 €
Week-end complet	1 060 €	2 230 €

c) <u>Entreprises, comité d'entreprises ou assimilés :</u>

Clémence Isaure et Tricou - 1 jour	240 €

Espace Claude Ducert		
	Demi-salle (salle 1 ou 2)	Salle intégrale + hall
1 journée (vendredi, samedi ou dimanche)	690 €	1 485 €
Week-end complet	1 485 €	3 185 €

d) **<u>Associations labègeoises :</u> Gratuité.**

<u>3/ Prêt de matériel (à l'unité) :</u>

a) <u>Associations et particuliers labègeoises :</u>

Désignation	Tarif
Chaises	Gratuit
Tables	Gratuit
Grilles	Gratuit
Barrières	Gratuit
Verres plastiques non restitués	1 €

b) **Associations extérieures, particuliers extérieurs et entreprises :**

Désignation	Tarif
Chaises	0,50 €
Tables	3,00 €
Grilles	4,00 €
Barrières	2,00 €
Verres plastiques non restitués	1 €

4/ Terrain de foot Just Fontaine (Enova) :

Tarif séance (2 heures)	245 €
Éclairage (Tarif horaire)	33 €

5/ Boulodrome couvert :

Tarif horaire	4,25 €

6/ Enfance et jeunesse :

Repas Cantine	3,50 €
Carte cantine / Carte d'accès perdue	7 €
Tranche 1 ALAE maternelle – **QF< 555**	21,30 € / an
Tranche 2 ALAE maternelle – **555 < QF< 1 100**	38,80 € / an
Tranche 3 ALAE maternelle – **QF> 1 100**	61,30 € / an

7/ Occupation du domaine public RODP:

Tarif au m² (prorata utilisation)	22,20 €
Marché de plein vent - Commerçants permanents	0,60 € / ml
Marché de plein vent - Commerçants volants avec électricité	1,10 € / ml
Marché de plein vent - Commerçants volants sans électricité	0,70 € / ml
Marchés à thème (dont marché de Noël) - avec électricité	4 € / ml
Marchés à thème (dont marché de Noël) - sans électricité	3 € / ml
Cirques par installation	85 €
Jeux pour enfants / Théâtres / Guignols par installation	55 €
Emplacements fête locale	
Catégorie 1 - Attractions non destinées aux enfants : *Grand huit, auto scooter, karting et tout autre grand manège* Inférieur à 200 m² Supérieur ou égal à 200 m²	 140 € 185 €

Catégorie 2 - Attractions destinées aux enfants : *Manège enfants, structures gonflables* Inférieur à 10 mètres linéaires ou 100 m² Supérieur ou égal à 10 mètres linéaires ou 100 m²	 75 € 110 €
Catégorie 3 - Tirs, loteries : *Salle de jeux électroniques* *Autres jeux (cascades, etc.)* *Grues, pinces, pêche aux canards, tirs, loteries*	 165 € 86 € 32 €
Catégorie 4 - Entre-sorts : Palais des glaces Palais du rire, train fantôme, labyrinthe	 120 € 86 €
Catégorie 5 - Alimentation - Confiserie	32 €

8/ Culture:

a) Médiathèque la Passerelle

Adhésion Labègeois	Gratuit
Adhésion non Labègeois	20 €
Adhésion mineur/chômeur/RSA non Labégeois	8 €
Carte (en cas de perte)	2 €
Impressions / photocopies A4 N&B	0,10 €
Photocopies A3 N&B	0,20 €
Livre « Histoire de Labège »	15 €
Prêt mensuel de matériel 15 livres (Structures privées)	50 € / an

b) Maison Salvan

Tarif livre type 1	5,90 €
Tarif livre type 2	10 €
Tarif livre type 3	20 €
Ticket buvette 1 BLEU	2 €
Ticket buvette 2 JAUNE	1,50 €
Ticket buvette 3 ROUGE	1 €
Ticket buvette 4 VERT	0,50 €
Carte Postale	1 €
Tote Bag	4 €

c) Numéri'lab

	Usager Labègeois	Usager non Labègeois
Forfait mensuel adultes	7,50 €	15,00 €

Forfait mensuel enfants/étudiants < 25 ans	0,00 €	7,50 €
Forfait trimestriel adultes	15,00 €	30,00 €
Forfait trimestriel enfants/étudiants < 25 ans	0,00 €	15,00 €
Forfait annuel adultes	36,00 €	72,00 €
Forfait annuel enfants/étudiants < 25 ans	0,00 €	36,00 €
Usage non adhérent à la 1/2 journée	15,00 €	
Usage non adhérent à la journée	30,00 €	
Ateliers thématiques	Gratuit	
Ateliers experts	Payant en fonction de la prestation facturée	
Impressions photocopies A4 N&B	10 copies inclus au forfait inscription	15 € forfait de 150 copies
Photocopies A3 N&B	5 copies inclus au forfait inscription	15 € forfait de 75 copies
Badge renouvellement en cas de perte	15 €	

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire adjoint et d'adopter les tarifs municipaux détaillés ci-dessus pour l'année 2023.

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité

Travaux services marchés en délégation

Le conseil municipal prend acte des travaux en délégation joints à la convocation du conseil municipal,

L'ordre du jour ayant été traité en totalité Monsieur le maire adjoint lève la séance à 21h50

Le secrétaire de séance

Henri de Perluc

Le Maire de Labège

Laurent Chérubin

MAIRIE DE LABEGE 31670